



Recommandation 676 (1972)¹

Situation de la population d'origine asiatique en Ouganda

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Vivement préoccupée par l'expulsion massive et soudaine de la population d'origine asiatique d'Ouganda, et notamment par les souffrances humaines qui en découlent ;
2. Constatant que la plupart des intéressés possèdent un passeport britannique et doivent donc être considérés comme des "réfugiés nationaux" ;
3. Rappelant que le Comité des Ministres a donné pour mission au Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population d'encourager, soit individuellement, soit par une action concertée, l'adoption de mesures susceptibles de permettre une solution des problèmes que les réfugiés nationaux et les excédents de population posent ou peuvent poser aux pays européens ;
4. Consciente du fait que l'expulsion soudaine hors d'Ouganda de plusieurs dizaines de milliers de personnes impose une charge économique et sociale exceptionnellement lourde à l'un des Etats membres du Conseil de l'Europe ;
5. Estimant que les aspects humanitaires de ce problème doivent être résolus dans un esprit de solidarité européenne,
6. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :
 - 6.1. à examiner la possibilité de réinstaller sur leur territoire les personnes expulsées d'Ouganda qui le souhaitent, et de leur fournir, après leur arrivée, l'aide financière et matérielle nécessaire pour leur permettre de trouver un logement et un emploi convenables ;
 - 6.2. à apporter aux organisations intergouvernementales, notamment au Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, et aux organisations bénévoles l'appui financier nécessaire à leurs activités en faveur des Asiatiques d'Ouganda ;
 - 6.3. à veiller à ce que le Représentant Spécial dispose de moyens et de ressources suffisants pour faciliter la réinstallation des personnes expulsées d'Ouganda au Royaume-Uni et dans les autres Etats membres du Conseil de l'Europe prêts à les accueillir

1. Texte adopté par l'Assemblée le 18 octobre 1972 (10e séance). Discussion par l'Assemblée le 18 octobre 1972 (10e séance) (voir [Doc. 3200](#), rapport de la commission de la population et des réfugiés).

